

Arrêt

n° 78 654 du 30 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 février 2012.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me W. BUSSCHAERT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

La partie requérante déclare avoir quitté son pays pour trouver du travail en Belgique et aider financièrement ses parents ; elle fonde par ailleurs sa demande d'asile, d'une part, sur des raisons médicales, à savoir l'absence au Sénégal d'accès à des soins appropriés à son état de santé, et, d'autre part, sur sa crainte ou le risque de voir C. F., la personne qui a voulu la forcer à se prostituer, la soumettre à la traite des êtres humains.

Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il considère que les raisons professionnelles, financières et médicales qu'elle invoque ne présentent en l'espèce aucun lien avec les critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des

réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ni avec les atteintes graves prévues par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Il estime par ailleurs que sa crainte ou le risque de voir C. F. la soumettre à la traite des êtres humains en cas de retour au Sénégal n'est pas fondée et qu'en tout état de cause la requérante n'établit pas qu'elle ne pourra pas à cet égard bénéficier de la protection effective de ses autorités, ni avoir accès à une telle protection.

La partie requérante sollicite l'annulation et la suspension de la décision attaquée.

D'une lecture plus que particulièrement bienveillante de la requête, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») déduit qu'outre l'annulation de la décision, la partie requérante en sollicite la réformation et demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision.

Elle se borne, en effet, à soutenir qu'en cas de retour au Sénégal, elle ne pourra pas faire appel efficacement aux autorités en raison de l'insécurité qui y règne, affirmant que « le Sénégal est un pays en guerre civile [où] [les] rebelles et l'armée [...] se battent depuis des années » et où la « police [...] n'est pas en mesure d'assurer la sécurité des citoyens », se limitant à renvoyer au site *diplomatie.belgium.be*, sans en reproduire le moindre extrait pour prouver son affirmation et sans étayer autrement la description qu'elle donne de la situation au Sénégal. En tout état de cause, elle n'établit pas sérieusement qu'elle ne pourra pas avoir accès à la protection effective des autorités contre les agissements de C. F.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ni que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE